

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-98

URBANISME-HABITAT

- **Tènement immobilier situé 10, rue Beaulieu à Riorges**
- **Demande d'acquisition d'un bien**
- **Exercice du Droit de Préemption par la Ville de Roanne**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-30 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Roanne en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à l'exercice des droits de préemption (article L.2122-15) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 décidant l'instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future figurant au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2018 relative à l'extension du périmètre du Droit de Préemption Renforcé relative au projet de développement du Musée des Beaux-arts et d'Archéologie Joseph Déchelette ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 relative à l'extension du D.P.U. renforcé et fixant un nouveau périmètre en cohérence avec l'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) et le projet « Action Cœur de Ville » ;

Vu les formalités de publicité des délibérations susvisées dûment accomplies ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20220801-DEC202298-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2022

Affichage : 01/08/2022

Vu la Demande d'Acquisition d'un bien (D.A.) reçue en Mairie de Roanne le 16 juin 2022 par laquelle la SCI PIERO, représenté par M. Eric Cartal, a formulé son intention de vendre un bien immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 522 et n° 523, au 10, rue Beaulieu à Roanne, d'une superficie cadastrale de 190 m² au prix de 350 000 € ;

Considérant que la Ville de Roanne est intégrée au dispositif national « Action Cœur de Ville » qui a pour ambition de revitaliser les villes moyennes en renforçant l'attractivité du centre-ville, par convention en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention « Action Cœur de Ville », phase de déploiement pour la transcription de ladite convention en Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.), approuvé par Délibération en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que cette parcelle est dans le périmètre de l'O.R.T. ;

Considérant que l'acquisition de ce tènement immobilier situé à proximité immédiate du Musée, dans le périmètre du D.P.U. renforcé, entre totalement dans le cadre du projet d'extension et de développement de celui-ci.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption sur le tènement immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 522 et n° 523, d'une superficie cadastrale de 190 m² située 10, rue Beaulieu à Roanne, appartenant à la SCI PIERO, représentée par M. Eric CARTAL ;

- ARTICLE 2 : d'offrir au vendeur un prix de 225 000 € conforme à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale en date du 27 juillet 2022 et inférieur au montant indiqué dans la Demande d'Acquisition du bien ;

- ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la Ville de Roanne, soit :

a) qu'il accepte le prix proposé ;

b) qu'il maintient le prix figurant dans la Demande d'Acquisition et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Le juge sera alors saisi par la commune ;

c) qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois, mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

- ARTICLE 4 : cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03 – Tél 04 87 63 50 00 – greffe.ta-lyon@juradm.fr devant alors être saisi dans les deux mois à partir de la présente notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire de la décision de préemption vaut rejet implicite ;

- ARTICLE 5 : cette décision sera notifiée sous pli recommandé au propriétaire, à savoir la SCI PIERO ; au titre du contrôle de la légalité à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne ;

- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Roanne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ROANNE, le - 1 AOUT 2022

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération

